



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2026-MAPA72

Remise en conformité du réseau de bouclage du service de Médecine du Centre Hospitalier de Vaison la Romaine

Marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1, L 2124-3 et R 2123-1 du
Code de la commande publique

Date limite de remise des offres : mercredi 08 avril 2026 à 12 heures

Maître d'Ouvrage :

Centre Hospitalier de Vaison la Romaine
18 Grand Rue
84110 Vaison la Romaine

☎ 04 90 36 57 73

💻 b.point@ch-vaion.fr

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Allotissement.....	4
1.3 Intervenant	4
1.4 Evolution du marché	5
1.5 Marché de prestations similaires	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 – DELAIS D’EXECUTION - PENALITES.....	6
3.1 Délai d’exécution	6
3.2 Calendrier d’exécution des travaux.....	6
3.3 Prolongation du délai d’exécution	6
3.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	6
3.5 Pénalités pour retard	6
ARTICLE 4 – CALENDRIER DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 5 – PROVENANCE DES MATERIAUX.....	8
ARTICLE 6 – PRIX	8
6.1 Information.....	8
6.2 Caractère révisable du prix	9
6.3 Clause de renégociation	9
ARTICLE 7 – PAIEMENT – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
7.1 Mode de règlement.....	9
7.2 Décomptes et acomptes mensuels – Présentation des demandes de paiement.....	10
7.3 Décompte final	10
7.4 Intérêts moratoires	11
7.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	11
ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE	11
8.1 Retenue de Garantie	11
8.2 Avance forfaitaire	12
ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX	13
9.1 Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	13
9.2 Registre de chantier	14
9.3 Documents à fournir après exécution	14

9.4	Gestion des déchets du chantier	14
ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX.....		14
10.1	Généralités	14
10.2	Dispositions applicables aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)	15
ARTICLE 11 – DELAI DE GARANTIE.....		15
ARTICLE 12 – ASSURANCES		16
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....		16
ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES		17
14.1	Obligation des parties	17
14.2	Obligation du sous-traitant.....	17
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....		18
ARTICLE 16 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT		19
ARTICLE 17 – VERIFICATIONS RELATIVES A L’EMPLOI DES SALARIES.....		19
ARTICLE 18 – RESILIATION		19
18.1	Cas de résiliation.....	19
18.2	Indemnité de résiliation	20
ARTICLE 19 – ACCES AUX ETABLISSEMENT - IDENTIFICATION.....		20
ARTICLE 20 – DEROGATION AU CCAG - TRAVAUX.....		21

---ooo000ooo---

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent la remise en conformité du réseau de bouclage du service de Médecine du Centre Hospitalier de Vaison la Romaine du présent document.

Ces travaux consistent à :

- ✓ La modification et mise en conformité de la panoplie de départ ECS et Panoplie de retour de boucle.
- ✓ La mise en conformité du réseau de bouclage sur l'ensemble de la distribution d'eau chaude sanitaire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

L'obligation générale de résultat exigée au titulaire porte sur :

- la réalisation de travaux et prestations associées de qualité, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux droits des tiers, en parfait état de finition et de fonctionnement, exempts de vices, répondant aux objectifs, données et contraintes du projet ;
- Le respect de l'ensemble des exigences en matière environnementale et de développement durable telles que définies au présent marché, dans des conditions conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux droits des tiers, exempts de vices, répondant aux objectifs, données et contraintes du projet ;
- Le fait de prendre en considération les changements de lois, règlements et normes en vigueur qui seraient susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché pour autant que ceux-ci s'appliquent de manière obligatoire aux prescriptions de celui-ci ; tout défaut de prise en compte de ces évolutions et d'anticipation de ces dernières expose le Titulaire à une reprise à ses frais des travaux et prestations associés réalisés.

1.2 Allotissement

Les prestations prévues au marché se composent d'un seul et unique lot.

1.3 Intervenant

Maitrise d'Oeuvre
AUDIT PROCESS 6 Impasse Alphonse Bremond 31200 TOULOUSE  05 62 79 49 89  06 69 93 10 16  c.rouger@audit-process.fr

1.4 Evolution du marché

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de travaux complémentaires exécutés par le fournisseur initial et/ou similaires au sens de l'article L.2111-7 du Code de la commande publique.

1.5 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés de prestations similaires peuvent être conclus ultérieurement avec le titulaire.

L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations prévalent dans l'ordre de priorité énoncé à l'article 2.1 ci après.

2.1 Pièces particulières

1. Le présent Règlement de la Consultation (RC)
2. L'acte d'engagement ATTRI1
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5. La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
6. Les plans du service
7. L'attestation de visite des lieux obligatoire

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'A.E.

Suivant le cas :

- 1) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- 2) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié après le 1er avril 2021 notamment l'arrêté modificatif en date du 29 décembre 2022

- 3) Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire
- 4) L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération
- 5) En l'absence du CCS - DTU, les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment

La liste des documents constituant la réglementation en vigueur n'est pas exhaustive.

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

3.1 Délai d'exécution

La durée des travaux est estimée à **deux mois**.

Ce délai court à compter de l'Ordre de Service de démarrage.

Le délai d'exécution des travaux sera conforme au calendrier d'exécution établi par le titulaire soumis au visa du maître d'œuvre et à approbation du pouvoir adjudicateur.

Il sera ensuite notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

3.2 Calendrier d'exécution des travaux

Le candidat fera clairement apparaître sur son calendrier détaillé d'exécution des travaux :

- Les délais d'approvisionnement des matériels
- Les tâches caractéristiques et les enchainements de tâches entre l'achèvement d'une tâche et la suivante (en 7 phases)
- La date d'achèvement des travaux

3.3 Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG - Travaux sont applicables.

3.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

3.5 Pénalités pour retard

Les pénalités visées au présent article sont prévues en complément à l'article 19 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée. Les pénalités sont cumulatives entre elles.

En cas de retard du titulaire dans l'exécution du marché, le titulaire encourt sur simple constat et sans mise en demeure les pénalités ci-dessous définies, exprimées en jours calendaires.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché.

3.5.1 Retard dans le délai d'exécution des travaux

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il pourra être appliqué une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

3.5.2 Retard dans le délai de remise de divers documents

Une pénalité forfaitaire de 100 € par document prévu au CCTP ou au CCAP et par jour calendaire de retard constaté.

3.5.3 Pénalités pour retard dans l'évacuation des déchets

En cas de retard dans l'évacuation des déchets au-delà du délai fixé par le maître d'oeuvre (minimum de 2 jours), le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

3.5.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

3.6 Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

Les pénalités visées au présent article sont prévues en complément à l'article 19 du CCAG Travaux.

Sur simple constat du maître d'ouvrage et sans mise en demeure, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes du marché, il s'exposerait aux pénalités pour mauvaise exécution suivantes, exprimées en « forfait » ou jours « calendaires ».

Ces pénalités concernent :

- La propreté du chantier et de ses abords, une pénalité forfaitaire de 150 €,
- Le tri des déchets, dépôt de matériels, matériaux, terres et gravois non autorisés, 150 €/infraction,
- Bruit excessif : 450 €/constat de non-respect de la réglementation,
- Dépôt de déchets en dehors des zones prescrites à cet effet : 100 €/infraction,
- Pour absence non justifiée à un rendez-vous de chantier ou à une visite de chantier : une pénalité forfaitaire de 100 €, étant précisé qu'une excuse le matin même de la réunion ou de la visite concernée ne sera pas acceptée,
- Pénalité pour dégradations des espaces verts, installations ou bâtiments du Maître d'ouvrage : 500 € par constat.

Les pénalités prévues aux articles 3.4 et 3.5 du présent document sont dues quel que soit leur montant. Celui-ci est notifié pour information au titulaire et sans mise en demeure préalable.

A cet effet, les pénalités seront prélevées sur le décompte mensuel immédiatement postérieur au décompte de pénalité notifié.

3.7 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Lorsque le titulaire n'exécute pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées au marché, ou bien encore n'exécute pas dans une qualité recevable, le maître d'ouvrage pourvoit à ses besoins aux risques et frais dudit Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 10 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du maître d'ouvrage, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux joint au marché vaut calendrier détaillé d'exécution.

ARTICLE 5 – PROVENANCE DES MATERIAUX

Les marques prescrites dans le CCTP le sont pour leurs performances, leur qualité et pour des raisons d'optimisation de la maintenance et d'uniformité du patrimoine du maître d'ouvrage.

Tout matériel présentant des caractéristiques strictement équivalentes pourra être admis sous réserve de l'avoir précisé dans la DPGF et avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, à défaut de quoi, le matériel installé sera celui stipulé au descriptif au prix indiqué.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Information

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par le prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans le cadre de la DPGF du titulaire.

Il est précisé qu'en cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre du titulaire, l'indication en lettres hors T.V.A. figurant dans l'Acte d'Engagement (AE) prévaudra sur toutes autres indications.

En conséquence, le titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le titulaire devra installer à ces frais les garde-corps, barrières, bâches et tous les nécessaires pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants, les personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports des matériels, engins, matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages et outils nécessaires à la bonne exécution des travaux.

En cas de perte ou de vol de matériaux, matériels, outillages ou parties de l'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent au titulaire sans que ces dépenses donnent lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître d'ouvrage ou à une prolongation de délai.

6.2 Caractère révisable du prix

Le prix du marché est révisable selon un coefficient de révision obtenu par application de la formule ci-après :

Le coefficient de révision CTn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution est donné par la formule suivante :

$$CTn = 0,35 + 0,65 \times I_n / I_o$$

Dans laquelle Io et In sont les dernières valeurs connues prises par l'index, respectivement au mois zéro figurant en page de garde de l'acte d'engagement ou, à défaut, au mois de remise des offres ; et au mois de réalisation des prestations.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT38 « Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 ».

6.3 Clause de renégociation

L'application de la formule de révision des prix ne pourra entraîner une augmentation de plus de 5 % du prix initialement prévu dans l'acompte avant révision. La présente clause s'analyse sur ce point en une clause butoir : en cas de dépassement théorique de ce seuil de 5 %, le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du marché avec application de cette augmentation maximum de 5 % du prix des prestations pour l'acompte du mois d'exécution.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent, dans cette hypothèse, à négocier le pourcentage de hausse de révision des prix sous réserve de la production, par le titulaire du marché, de justificatifs précis et circonstanciés motivant une hausse supérieure à 5 % du prix des prestations pour l'acompte du mois d'exécution.

ARTICLE 7 – PAIEMENT – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

7.2 Décomptes et acomptes mensuels – Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux constatés au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Les projets de décompte sont à transmettre obligatoirement par voie dématérialisée par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » avec pour code service EC60.

Les projets de décompte doivent comporter, outre les mentions légales, les mentions obligatoires suivantes :

- La date d'émission du projet de décompte
- Le numéro unique du projet de décompte
- La désignation de l'émetteur du projet de décompte : nom, n° siret et adresse
- Le numéro du présent marché
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La date d'exécution des services ou des travaux
- La quantité et la dénomination précise des prestations ou travaux réalisés
- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

Le numéro de Siret qui identifie le Centre Hospitalier de Vaison la Romaine en tant que destinataire des projets de décompte est : 26840019900017 (code service EC60).

Un projet de décompte transmis à tort sous format papier ou par courrier sera rejeté par le service en charge de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des projets de décompte.

Tout autre RIB joint à un projet de décompte ne peut être pris en considération que dans le cas où le titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

7.3 Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le délai de remise au maître d'ouvrage par le titulaire du projet de décompte final dressé par lui commence à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification du PV de réception
- Date de remise des documents demandés en application des articles 40 alinéas du CCAG et 3.5.4 du présent CCAP

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le règlement du solde intervient à compter de la date d'acceptation du décompte général définitif par le Titulaire dans un délai de 50 jours maximum.

Les autres dispositions définies à l'article 13.4 du CCAG Travaux relatives au décompte général et au solde sont applicables.

7.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R2192-11 1° du Code de la commande publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnées à l'accord écrit et daté du titulaire pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant du marché.

ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

8.1 Retenue de Garantie

Il sera appliqué une Retenue de Garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations dans le mois suivant l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement.

Au cas où le Maître d'ouvrage serait amené à prélever sur la Retenue de Garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au Titulaire du marché, ce dernier devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La Retenue de Garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une Garantie A Première Demande en application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la Retenue de Garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de levée effective de ces réserves.

8.2 Avance forfaitaire

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après sera effectuée si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix et est déterminé comme suit :

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois :
Montant de l'avance = 20 % du montant TTC* du marché initial
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois :
Montant de l'avance = 20 % du montant TTC *du marché x 12 / durée du marché en mois

Le taux est fixé à 30 % du montant TTC du marché initial lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct, conformément à l'article R2191-6 du Code de commande publique.

8.2.1 Conditions et garantie pour le versement de l'avance

Quel que soit le montant de l'avance, le titulaire doit produire une Garantie A Première Demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance doit couvrir la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la Garantie A Première Demande.

Le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire / sous-traitant remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le titulaire sous-traitant perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

8.2.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire ou sous-traitant s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter en contrepartie de l'avance qu'il demande une Garantie A Première Demande d'un montant équivalent à cette avance dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de travaux, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu l'avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traité sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

8.2.3 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à R2191-12 du Code de la commande publique.

Quand l'exécution des prestations atteint 65 % du montant TTC du marché, le remboursement s'impute sur chaque demande d'acompte, par prélèvement des sommes dues au titulaire.

Quand l'exécution des prestations atteint 80 % du montant TTC du marché, le remboursement doit être terminé.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les études d'exécution et note de calcul [EXE] permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage concerné d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants.

Le titulaire devra fournir les plans d'exécution y compris leurs mises à jour successives, les notes de calcul et toutes les justifications qui seraient nécessaires.

En complément et par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, les plans et autres documents conformes à l'exécution ainsi que les documents listés à l'article 9.3 du présent CCAP sont à fournir à la date des opérations Préalables à la Réception comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans ou autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, une retenue provisoire égale à 1 000 € (TVA non applicable) est opérée.

Au-delà de 2 mois suivant la date des Opérations Préalables à la Réception, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire devient définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suit le régime fiscal des pénalités.

9.2 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché dans le but de répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE dont le contenu est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de recolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire,
- Les notes de calculs
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre établis ou collectés par le Titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.

Les dossiers de recolement seront remis au maître d'ouvrage en 2 exemplaires.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'ouvrage au plus tard à la date des OPR.

Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un reproductible (clé usb de préférence) au format pdf et DWG.

9.4 Gestion des déchets du chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Généralités

La réception des travaux sera organisée à la demande du titulaire. Elle doit respecter les délais d'exécution. Elle sera effectuée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura à charge de provoquer les opérations de réception.

10.2 Dispositions applicables aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Avant toute demande de réception, le maître d'ouvrage organisera une visite des ouvrages à laquelle participera le ou les entreprise(s) dument convoquées à cet effet. Celle-ci a pour objectif d'attirer l'attention de l'entreprise sur la notion de qualité d'achèvement des ouvrages afin d'envisager ladite réception. Cette visite aura pour objet de détecter préalablement à la réception, les non-conformités, les vices apparents et ordonner tous les travaux d'achèvement et de finition de la construction, tels qu'ils résultent du marché, de faire exécuter tous raccords, toutes reprises ou toutes mises au point ainsi que pour donner tous jeux.

Avant cette visite, le Titulaire devra présenter les éventuels certificats de conformité technique.

Les ouvrages devront être présentés par le Titulaire dans un état de propreté satisfaisante.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le procès-verbal des OPR pourra ne pas être dressé et signé sur le champ lors de la visite des OPR, auquel cas, le Maître d'oeuvre établira le procès-verbal des OPR et le transmettra à l'entreprise (par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 5 jours suivant les OPR), accompagné de la copie de sa Proposition de Réception au Maître d'ouvrage.

La levée des réserves et le PV (avec annexes) qui la constate seront établis et transmis dans les mêmes conditions.

Ce document vaudra injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement et conformément aux règles de l'Art aux imperfections et malfaçons signalées dans le délai notifié et figurant sur le procès-verbal (qui ne pourra excéder 15 jours).

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle interviendra à la demande de la partie de la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Elle comporte :

- La reconnaissance des ouvrages
- Les épreuves prévues dans les CCTP
- La contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux

ARTICLE 11 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de Garantie de Parfait Achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception des travaux.

Le délai de garantie du matériel (pièces et main d'oeuvre) est d'un an à compter de la date d'effet de la réception sauf stipulation du délai noté dans l'article 1.11 du présent CCTP.

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au CCTG Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Cette attestation doit être valable à la date d'ouverture du chantier et correspondre aux travaux réalisés pendant toute la durée.
- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le contrat doit comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Si une franchise par sinistre est appliquée, elle est à la charge du titulaire et de sous-traitant responsable du sinistre.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire, le Maître d'Ouvrage, ainsi que son Représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Maître d'Ouvrage, ainsi que de son Représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu public.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au présent contrat.

ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES

14.1 Obligation des parties

Certaines données transmises par le Maître d'ouvrage au Titulaire en application du présent Contrat constituent des données à caractère personnel.

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent Contrat et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les Parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Maître d'ouvrage, en sa qualité de responsable de traitement et le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant au sens des dispositions visées à l'alinéa précédent, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

14.2 Obligation du sous-traitant

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent contrat, conformément aux modalités exposées dans ce dernier et à toutes instructions complémentaires données par le Maître d'ouvrage. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le Pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec le Maître d'ouvrage pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient pas déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du Maître d'ouvrage toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Article et pour permettre la réalisation d'audits par le Maître d'ouvrage ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer au Pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le Maître d'ouvrage par des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans toute la mesure du possible, et à permettre l'exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations visées au présent Article à une autre entité sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage et dans le respect de la réglementation applicable.

En cas d'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage, le Titulaire doit reporter dans le contrat de sous-traitance les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat afin que le sous-traitant soit tenu de respecter les mêmes obligations. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Maître d'ouvrage des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de projet de changement de sous-traitant ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent Contrat, ce dernier s'engage à demander l'accord écrit préalable du Pouvoir adjudicateur.

Les données ne peuvent être localisées en dehors du territoire de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le Titulaire communique au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données dans les sept (7) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'oeuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le Maître

d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'une modification de marché.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du contrat. Le Titulaire, ou chacun des membres du Groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le Titulaire, ou chacun des membres du Groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition par le Titulaire ; Maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire informe ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables. Il reste toutefois seul responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 16 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 17 – VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES SALARIES

Le Titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8225-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

A défaut, il sera fait application de l'article 19 du présent CCAP.

ARTICLE 18 – RESILIATION

18.1 Cas de résiliation

Le Maître d'ouvrage pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, notamment dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles 15 et 17 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le Maître d'ouvrage et

l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant.

Le Maître d'ouvrage pourra également procéder à la résiliation du marché dans les hypothèses visées à l'article 50 du CCAG Travaux.

18.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du Titulaire (article 50.3 du CCAG Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 50.1 (événements extérieurs) du CCAG Travaux n'ouvrent pas droit à indemnité.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG Travaux ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe de l'élément de mission en cours de réalisation à la date de la résiliation, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le Titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation, sous peine de forclusion.

En outre, le Titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le Maître d'ouvrage s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le Maître d'ouvrage, verse au Titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le Maître d'ouvrage, d'un nouveau marché ayant le même objet au Titulaire.

ARTICLE 19 – ACCES AUX ETABLISSEMENT - IDENTIFICATION

Les personnels du Titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du Maître d'ouvrage sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché.

ARTICLE 20 – DEROGATION AU CCAG - TRAVAUX

Les dispositions du Cahier des Charges Administratives Générales (CCAG) relatives aux marchés de Travaux sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP),
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux
2	4.1
3.5	19.2.1
4	28.2
7.3	12.3.2
9.1	40
9.3	40
10.2	41.2

---ooo000ooo---